

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FRANÇOIS-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS
M.R.C. DE L'ÎLE-D'ORLÉANS

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de **Saint-François-de-l'Île-d'Orléans**, tenue à huis clos le lundi 1^{er} février 2021 à 20 h 30 sous la présidence de **Madame Lina Labbé, mairesse**.

Sont présents :

- Maude Nadeau, conseillère siège numéro 1 ;
- Lauréanne Dion, conseillère siège numéro 2 ;
- Patrick Morin, conseiller siège numéro 3 ;
- Dominique Labbé, conseiller siège numéro 5 ;
- Murielle Lemelin, conseillère siège numéro 6.

Est absent :

- Gaston Beaucage, conseiller siège numéro 4 ;

Secrétaire d'assemblée : Marco Langlois, directeur général/secrétaire-trésorier.

ORDRE DU JOUR

1. Résolution - Séance à huis clos ;
2. Ouverture de la séance ;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour ;
4. Adoption des procès-verbaux du 11 janvier 2021 ;
5. Suivi du procès-verbal ;
6. Correspondance ;
7. Adoption des dépenses ;
8. Résolution - Adoption du règlement numéro 020-164 modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41 ;
9. Résolution – Adoption du règlement numéro 021-167 règlement précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes ;
10. Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 021-168 RMU-03 Relatif à la circulation ;
11. Résolution - Demande de réduction de la vitesse sur le chemin Royal ;
12. Résolution - Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme ; (CCU)
13. Résolution - PLUMobile Organisateur de déplacements ;
14. Résolution - Entente intermunicipale relative à la délégation de pouvoirs en matière d'urbanisme ;
15. Résolution - Achat publicité Guide touristique 2021 de l'Île d'Orléans ;

16. Varia ;
 - a) M.R.C. ;
 - b) Rapports des activités des élus ;
17. Période de questions ;
18. Clôture de la séance.

021-015

Item 1 Résolution – Séance à huis clos

Attendu le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

Attendu les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 5 février 2021 ;

Attendu le décret no 2-2021 du 8 janvier 2021 qui prévoit toutefois certaines exceptions, notamment aux membres du conseil, de même qu'aux employés municipaux dont la présence est requise, de se réunir physiquement pour tenir une séance du conseil ou d'un comité d'un organisme municipal durant le couvre-feu. ;

Attendu que selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

Attendu qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos tout en respectant la distanciation sociale ;

En conséquence,

Sur proposition de Dominique Labbé avec l'appui de Patrick Morin

Il est résolu

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos tout en respectant la distanciation sociale.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 2 Ouverture de la séance

Les membres du conseil présents à l'ouverture de la séance, formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

021-016

Item 3 Lecture et adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté sur proposition de Patrick Morin avec l'appui de Lauréanne Dion.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

021-017

Item 4 Adoption des procès-verbaux du 11 janvier 2021

Les procès-verbaux de la séance publique de consultation écrite sur le projet de règlement numéro 020-164 et de la séance ordinaire du 11 janvier 2021 sont adoptés sur proposition de Lauréanne Dion avec l'appui de Patrick Morin.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 5 Suivi des procès-verbaux

Item 6 Correspondance

021-018

Item 7 Adoption des dépenses et autorisation de paiement des comptes

Attendu que le directeur général/secrétaire-trésorier a informé les membres du Conseil municipal sur l'état des dépenses effectuées et sur la liste des comptes à payer ;

Attendu que ces informations couvrent la période depuis la séance du 11 janvier 2021 jusqu'à la séance prévue en mars 2021 ;

Attendu que la gestion des finances municipales est soumise aux règles établies par le règlement numéro 07-059 ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau avec l'appui de Murielle Lemelin

Il est résolu

Que les dépenses effectuées pour la somme de 75 467,97 \$ soient acceptées ;

Que le paiement des comptes pour la somme de 4 960,81 \$ soit autorisé ;

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Je soussigné certifie par les présentes qu'il y a des crédits suffisants pour les dépenses décrites précédemment.

Marco Langlois, DMA

Directeur général/secrétaire-trésorier

021-019 Item 8 **Résolution - Adoption du règlement numéro 020-164 modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41**

Attendu que la municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a adopté le Règlement de zonage numéro 03-41 en date du 4 août 2003 ;

Attendu que l'article 113 alinéa 1° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet de diviser le territoire de la municipalité en zone ; (R.L.R.Q., c. A -19.1)

Attendu que l'article 113 alinéa 3° de la Loi sur L'Aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou usages qui sont autorisés ou prohibés ; (R.L.R.Q., c. A -19.1)

Attendu qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020 ;

Attendu qu'une consultation publique écrite s'est conclue le 11 janvier 2021 ;

Attendu qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2021 ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 11 janvier 2021 ;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture ;

En conséquence,

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Maude Nadeau,

Il est résolu

Que le règlement portant le numéro 020-164, intitulé « **Règlement modifiant différentes dispositions du règlement de zonage 03-41** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 Objet du règlement

- Modifier les grilles des spécifications afin d'autoriser tous les usages du groupe commerces et services dans les zones 1P et 2CH ;
- Permettre les bâtiments de forme demi-cylindrique pour les usages du groupe agricole ;
- Revoir les normes spéciales, concernant les zones de fortes pentes.

Article 3 Modification de l'annexe A - Grilles des spécifications

Les grilles des spécifications sont modifiées de manière à ajouter des points vis-à-vis des classes d'usages Service associé à l'habitation, Commerce et service de voisinage et Commerce et service à contraintes dans la zone 1P.

Dans la zone 2CH, un point vis-à-vis des classes d'usages Commerce et service à contraintes est ajouté le tout tel qu'illustré dans les grilles de spécifications du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 4 Modification au chapitre iv : cahier des spécifications

L'article 4.2.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 4.2.2 Groupe et classe d'usages

Ces termes sont définis au chapitre II de ce règlement. Un point situé dans la colonne "Numéro de zone", vis-à-vis d'une classe, indique que les usages compris dans cette classe sont autorisés comme usage principal dans la zone concernée, et ce, à l'exclusion de tous les autres, mais sous réserve des usages qui peuvent être spécifiquement interdits ou autorisés et sous réserve de l'article 2.2.

Nonobstant toutes autres dispositions contraires, lorsque prescrits au cahier de spécifications reproduit sous l'ANNEXE A du présent règlement, les usages autorisés pour une zone donnée sont autorisés dans un même bâtiment principal. »

Article 5 Modification au chapitre V : normes relatives aux bâtiments et à leur implantation

L'article 5.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 5.2 FORMES PROHIBÉES

Tout bâtiment en forme d'animal, de fruit ou tendant par sa forme à les symboliser est interdit sur le territoire de la municipalité. Les bâtiments de forme sphérique, hémisphérique, cylindrique ou demi-cylindrique, à l'exception des serres et bâtiments destinés à l'usage agricole au respect de l'article 7.3.3.3, sont également interdits. »

Article 6 Modifications au chapitre VI : normes relatives aux bâtiments principaux et à leur implantation

L'article 6.2.2 est abrogé et remplacé par le libellé qui suit :

« 6.2.2 Dispositions applicables aux zones de pentes fortes

Pour l'application des dispositions des articles suivants, on entend par :

- a) **Zone de pentes fortes :** *Talus dont la dénivellation, calculée à la verticale, entre le haut et le bas de talus, est de 7.5 mètres*
- b) *de hauteur et plus, et dont l'inclinaison (pente) moyenne est supérieure à 25 degrés par rapport à un plan horizontal ;*
- c) **Zone de haut de talus :** *La zone de haut de talus est calculée à partir de la ligne de crête d'une pente forte et représente une bande protection de 20 mètres. Elle inclut aussi un dégagement minimum (zone de non-construction) de 5 mètres où l'implantation d'équipement et de construction est interdite sans possibilité de lever l'interdiction ;*
- d) **Zone de bas de talus :** *La zone de bas de talus est calculée à partir du pied d'une pente forte et représente une bande protection de 10 mètres »*

L'article 6.2.2.1 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.1 *À l'intérieur des zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus, sont interdits, les constructions, travaux ou équipements suivants :*

- a) *Tous bâtiments ;*
- b) *Stationnement ;*
- c) *Piscine ;*
- d) *Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de quelque épaisseur ;*
- e) *Système de traitement des eaux usées ;*
- f) *L'abattage d'arbres. »*

L'article 6.2.2.2 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.2 *Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, à l'intérieur d'une zone de pentes fortes, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements suivants :*

- a) *L'installation de pieux et de clôtures sur pieux ;*

b) L'utilisation d'équipement ou de machinerie de moins de 1000 livres ;

c) L'abattage d'arbres aux conditions suivantes :

1. Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;
2. Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
3. Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade ;
4. Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux. »

L'article 6.2.2.3 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.3 Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, à l'intérieur de la zone de haut de talus, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes :

a) Piscine hors terre, bâtiment secondaire et stationnement et ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai ou remblai ;

b) L'abattage d'arbres aux conditions suivantes et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés

1. Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;
2. Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
3. Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade ;
4. Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux. »

L'article 6.2.2.4 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.4 Malgré les dispositions de l'article 6.2.2.1, à l'intérieur de la zone de bas de talus, sont autorisés, les constructions, travaux ou équipements aux conditions suivantes :

a) Piscine hors terre, bâtiment secondaire et stationnement et ne nécessitant pas plus de 0,3 mètre d'épaisseur maximum de déblai ou remblai ;

b) L'abattage d'arbres aux conditions suivantes et afin de permettre la réalisation des constructions, travaux ou équipements autorisés

1. Si l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes et des biens ;
2. Si l'arbre peut causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
3. Si l'arbre est mort, infecté par un insecte ou malade ;
4. Si l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics municipaux. »

L'article 6.2.2.5 est inséré et libellé comme suit :

« 6.2.2.5 Levée des interdictions de l'article 6.2.2.1 en application du règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A -19.1).

Les interdictions spécifiées à l'article 6.2.2.1 peuvent être levées selon les conditions du présent article, sur autorisation, en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1).

À l'intérieur d'une zone de pentes fortes peuvent être autorisés :

- a) Les travaux, de déblai, remblai ou d'excavation, **justifiés par un rapport géotechnique** démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

À l'intérieur d'une zone de haut de talus peuvent être autorisés :

- a) L'implantation d'un bâtiment principal et d'une piscine creusée si les dimensions du lot ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment principal ou d'une piscine creusée, à la suite de la création de la bande de protection, et que cela ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain. Au surplus, le tout devra être **justifié par un rapport géotechnique** démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.
- b) Les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, doivent être **justifiés par un rapport géotechnique** démontrant que ces travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

À l'intérieur d'une zone de bas de talus peuvent être autorisés :

- a) L'implantation d'un bâtiment principal, d'une piscine creusée, les travaux de déblai, remblai ou d'excavation de plus de 0,3 mètre d'épaisseur ainsi que l'aménagement d'un système de traitement des eaux usées, **justifiés par un rapport géotechnique** démontrant que ces implantations ou travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.

Agrandissement d'un bâtiment principal dans la zone de pentes fortes ou dans les zones de haut et bas de talus :

- a) *Un bâtiment principal existant, lorsque situé à l'intérieur d'une zone de pentes fortes, d'une zone de haut de talus ou d'une zone de bas de talus peut être agrandi si cela est **justifié par un rapport géotechnique** démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par une firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.*

Agrandissement d'un bâtiment secondaire dans la zone de pentes fortes :

- a) *Un bâtiment secondaire existant, lorsque situé à l'intérieur d'une zone de pentes fortes ou dans le dégagement minimal de 5 mètres (non-construction) de la zone de haut de talus. Peut être agrandi si cela est **justifié par un rapport géotechnique** démontrant que l'agrandissement ou les travaux ne constituent aucun risque pour la sécurité des personnes et des biens. Cette étude doit être réalisée par firme reconnue pour sa compétence dans le domaine, être consignée dans un rapport écrit adressé à la municipalité et signé par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétences en géotechnique.*

Article 7 Modification au chapitre VII : normes relatives aux constructions et usages complémentaires

L'article 7.3.3.3 est inséré et libellé comme suit :

“7.3.3.3 Bâtiment demi-cylindrique

Un bâtiment demi-cylindrique est autorisé aux conditions suivantes :

- a) *Être dans une zone agricole et doit être destiné aux fins agricoles (culture de végétaux, élevage ou entreposage relié à l'agriculture) ;*
- b) *La superficie totale doit être inférieure à 850 m².*
- c) *Il doit être implanté à au moins 100 m de la limite de l'emprise de toute rue publique.*
- d) *Aucune partie du bâtiment ne doit être visible de la route. Pour ce faire, l'impact visuel du bâtiment à partir de la route doit être atténué par l'une des techniques suivantes ou une combinaison de celles-ci :*
- 1. Le bâtiment est positionné à l'arrière d'une construction existante ou d'une portion du relief du site.*
 - 2. Une zone tampon boisée est créée dans la perspective entre la route et le bâtiment. La zone tampon sera composée d'une plantation de conifères et de feuillus qui sont disposés en quinconce.”*

Article 8 Dispositions finales

- 8.1** Le présent règlement abroge et remplace tout règlement ou toutes dispositions antérieures portant sur le même objet et incompatibles avec le présent règlement.
- 8.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

021-020

Item 9 **Résolution - Adoption du règlement numéro 021-167 règlement précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes**

Attendu que la Municipalité est régie par le Code municipal (R.L.R.Q. Chapitre C-27.1);

Attendu que la Municipalité est régie par les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.A.U.) (R.L.R.Q. Chapitre A-19.1);

Attendu qu'en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (R.L.R.Q., c. A-19.1), le Conseil municipal peut adopter un règlement afin d'autoriser la délivrance de permis de construction ou de lotissement et de certificats d'autorisation à l'intérieur de zones soumises à des risques d'érosion et à de fortes pentes en assujettissant leur délivrance à la production d'une expertise par le demandeur;

Attendu que le Conseil juge opportun d'adopter un tel règlement;

Attendu le règlement numéro 07-063 Sur le Comité consultatif d'urbanisme adopté en 2007 par le Conseil municipal;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté et déposé lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 14 décembre 2020;

Attendu que tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Sur proposition de Lauréanne Dion, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

Que le présent règlement soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

Table des matières

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTREPRÉTATIVES.....	12
Article 1 Préambule.....	12
Article 2 Titre.....	12
Article 3 Territoire visé par ce règlement.....	12
CHAPITRE 2 : ZONES DE FORTES PENTES.....	12
Article 4 Demandes de permis ou certificats d'autorisation à l'intérieur de zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus.....	12
Article 5 Dépôt d'un rapport géotechnique	12
Article 6 Ordre professionnel.....	13
Article 7 Conseil municipal.....	13
Article 8 Entrée en vigueur	14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Titre

Le présent règlement numéro **021-167** porte le titre de : « **Règlement précisant les conditions d'émission de permis dans certaines zones où l'occupation du sol est soumise à des risques dans les secteurs de fortes pentes** ».

Article 3 Territoire visé par ce règlement

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus telles que décrites à l'article 6.2.2 du règlement de zonage numéro 03-41.

CHAPITRE 2 : ZONES DE FORTES PENTES

Article 4 Demandes de permis ou certificats d'autorisation à l'intérieur de zones de pentes fortes, de haut de talus et de bas de talus

Les interdictions de l'article 6.2.2.1 du Règlement de zonage numéro 03-41 peuvent être levées aux conditions de l'article 6.2.2.5 de ce même règlement si le requérant fournit une expertise géotechnique conforme au présent règlement et que le Conseil municipal autorise par résolution la délivrance de tous permis de construction ou certificats d'autorisation.

Article 5 Dépôt d'un rapport géotechnique

Lorsqu'un rapport géotechnique est exigé, un contenu minimal doit être traité relativement aux éléments suivants :

Le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

1. Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site ;
2. Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site ;
3. Et si cela est nécessaire, proposer des travaux de protection contre les glissements de terrain.

Ensuite, le rapport géotechnique doit satisfaire les critères suivants relativement à son contenu :

1. L'intervention projetée n'est pas menacée par un glissement de terrain ;
2. L'intervention projetée n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents ;

3. L'intervention projetée ne représente pas un facteur aggravant, en diminuant les coefficients de sécurité qui y sont associés.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

1. Les précautions à prendre et, si nécessaire, des travaux de protection contre les glissements de terrain afin de maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et de protéger l'intervention projetée.

Dans le cas de travaux ayant pour but la protection contre les glissements de terrain, le rapport géotechnique doit avoir pour objectif de :

1. Identifier le type de glissement de terrain auquel le site est exposé et définir le danger potentiel ;
2. Choisir les types de travaux de protection appropriés selon les types de glissement de terrain appréhendés.

Ensuite, le rapport géotechnique doit satisfaire les critères suivants relativement à son contenu :

1. L'ensemble des travaux n'aura pas pour effet de déstabiliser le site et les terrains adjacents ;
2. Dans le cas de travaux de stabilisation (contreponds, reprofilage, tapis drainant, etc.) :
 - a) La méthode de stabilisation choisie est appropriée au danger appréhendé et au site ;
 - b) La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art ;
 - c) En bordure d'un cours d'eau, la méthode retenue vient contrer l'érosion, qu'elle soit active ou appréhendée ;
 - d) Les travaux de stabilisation recommandés assurent que l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain.
1. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.) :
 - a) Les travaux recommandés protégeront le bien (bâtiment, infrastructure, etc.) ou l'usage projeté ou existant.

Enfin, le rapport géotechnique doit émettre les recommandations suivantes :

1. Les méthodes de travail et la période d'exécution
2. Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection

Article 6 Ordre professionnel

L'expertise doit être préparée par un membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec ayant un profil de compétence en géotechnique.

Article 7 Conseil municipal

Après avoir obtenu l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, le Conseil municipal peut autoriser par résolution la délivrance de tous permis de

construction et tous certificats d'autorisation demandés en vertu du présent règlement.

Lorsque le conseil, à la lumière de l'expertise produite par le demandeur et de l'avis du comité, décide d'autoriser la délivrance du permis ou du certificat, il peut, en regard des contraintes applicables, assujettir cette délivrance au respect de toute condition, qui peut notamment viser la réalisation de travaux.

Une copie vidimée de la résolution qui assortit la délivrance d'un permis ou d'un certificat à des conditions doit être jointe au permis ou certificat délivré.

Article 8 Entrée en vigueur

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

Item 10 Avis de motion et dépôt du projet de règlement numéro 021-168 RMU-03 Relatif à la circulation

Maude Nadeau, conseillère au siège numéro 1, dépose le projet de règlement et donne avis de motion qu'à une séance ultérieure sera soumis pour adoption le règlement numéro 021-168 RMU-03 Relatif à la circulation.

021-021

Item 11 Résolution - Demande de réduction de la vitesse sur le chemin Royal

Attendu que le conseil municipal travaille sur un projet de règlement qui a pour principal objectif de réduire la vitesse sur des voies de circulation sous sa compétence pour assurer une meilleure sécurité à tous les usagers de ces voies ;

Attendu que la limite de vitesse, établie à 50 km/h, dans le centre du village, soit de l'entrée du camping Orléans jusqu'à l'entrée de la Mairie, est trop élevée compte tenu de la configuration de la route et de l'augmentation constante des déplacements de tous types ; (automobile, véhicules lourds, vélos et piétons)

Attendu l'augmentation du nombre d'accidents observée dans ce secteur ;

Attendu que ces accidents n'ont fait pour l'instant que des dégâts matériels et que le conseil veut agir avant qu'il y ait des blessés ;

En conséquence,

Sur proposition de Maude Nadeau, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

Que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans demande aux autorités responsables de la sécurité routière du chemin Royal d'abaisser la vitesse permise de 50 à 40 km/h dans le secteur compris entre l'entrée du camping Orléans (3547 Royal) et l'entrée de la Mairie de la Municipalité (3491 Royal) à temps pour la saison touristique 2021 ;

Qu'une copie conforme de cette résolution soit envoyée à la direction de la Capitale nationale de Transport Québec, à la députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré, Madame Émilie Foster, au Ministre des Transports du Québec, Monsieur François Bonnardel et au responsable du poste de la Sûreté du Québec de l'Île d'Orléans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

021-022

Item 12 **Résolution - Nomination des membres du Comité consultatif d'urbanisme ; (CCU)**

Attendu que le règlement numéro 07-063 sur le Comité consultatif d'urbanisme prévoit, aux articles 6, 7 et 12 le processus de nomination des membres du Comité ;

En conséquence,

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Murielle Lemelin,

Il est résolu

Que Madame Valérie Lemelin, résidente de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommée au siège numéro 1 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois ;

Que Monsieur Yvon Brunelle, résident de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans soit nommé au siège numéro 3 du Comité consultatif d'urbanisme pour une période de 24 mois.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

021-023

Item 13 **Résolution – Autorisation de paiement / Quote-part PLUMobile**

Attendu que les articles modifiés 467.11 à 467.14 de la Loi sur les Cités et les Villes et les articles modifiés 536 à 539 du Code municipal autorisent plus particulièrement les municipalités ou villes à procéder par résolution plutôt que

par règlement, pour l'approbation des plans de transport, des budgets, la modification des tarifs et des horaires du service ;

Attendu que Développement Côte-de-Beaupré est l'organisme délégué par la MRC de l'Île d'Orléans pour assurer la gestion du transport collectif et adapté des 6 municipalités de l'Île d'Orléans ;

Attendu que la MRC de l'Île d'Orléans a désigné Développement Côte-de-Beaupré comme organisme délégué pour assurer la gestion du transport collectif et adapté sur son territoire ;

Attendu que le service de transport collectif et adapté pour les MRC de La Côte-de-Beaupré et de l'Île d'Orléans est connu sous le nom de PLUMobile - Organisateur de déplacements et que PLUMobile fait partie intégrante de l'organisme Développement Côte-de-Beaupré ;

Attendu que le Développement Côte-de-Beaupré est un organisme légalement constitué ;

Attendu que le conseil municipal accepte et approuve la grille tarifaire 2021 :

	Tarif actuel
Déplacements à l'intérieur des MRC (Interne) – paiement argent	4,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'intérieur des MRC (Interne)	37,50 \$
Déplacements à l'extérieur des MRC (Externe) – paiement argent	5,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'extérieur des MRC (Externe)	45,00 \$
Laissez-passer mensuel adulte (Externe)	100,00 \$
Laissez-passer mensuel aîné et étudiant (Externe)	70,00 \$
Enfant de 5 ans et moins	GRATUIT

Attendu que Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour l'année 2021, et que ces prévisions ont été adoptées le 12 novembre 2020 par résolution 2020-CA-40 de son conseil administratif ;

Attendu que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires ;

Attendu que la quote-part de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans a été établie à 2 888,04 \$ représentant 4,92 \$ par habitant pour l'année 2021 ;

Attendu que le 4,92 \$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes ;

Attendu que la quote-part de la Municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté ;

En conséquence,

Sur proposition de Patrick Morin, avec l'appui de Lauréanne Dion,

Il est résolu

Que le conseil municipal de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans accepte de payer la quote-part pour l'année 2021, soit une somme de 2 888,04 \$ à PLUMobile.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

021-024

Item 14 **Résolution – Entente intermunicipale relative à la délégation de pouvoirs en matière d'urbanisme**

Attendu que l'Entente intermunicipale relative au statut des inspecteurs est en vigueur depuis plus de 20 ans et que son renouvellement arrive à échéance le 31 décembre 2020 ;

Attendu que deux (2) municipalités ont déposé, dans les délais, des avis de non-renouvellement ;

Attendu que les maires des six (6) municipalités locales membres de l'Entente ont entrepris une démarche de révision de celle-ci ;

Attendu que la démarche entamée a permis de faire le diagnostic de la situation et de préciser les attentes des municipalités locales ;

Attendu que les directeurs généraux des six (6) municipalités locales membres de l'Entente ont contribué à l'amélioration de celle-ci en collaboration avec la directrice générale et l'aménagiste de la MRC ;

Attendu que depuis la signature de la dernière entente les inspecteurs sont maintenant au nombre de trois (3) ;

Attendu que le processus d'harmonisation des règlements d'urbanisme des six (6) municipalités est en cours et devrait être complété en 2021 ;

Attendu que la nouvelle entente devrait permettre d'atteindre de nouveaux objectifs soit :

- Améliorer l'efficacité de la gestion des permis et des autorisations en favorisant la communication directe entre les citoyens et les inspecteurs ;
- Permettre d'effectuer le suivi de l'entente et de proposer des interventions ciblées ;
- Améliorer la communication entre les directions générales des municipalités locales, les inspecteurs et le responsable du service d'aménagement du territoire de la MRC ;
- Centraliser les demandes de permis, par moyens technologiques ou en personne, au bureau de la MRC ;
- Améliorer le service à la clientèle et les procédures de travail, de communication, de gestion des plaintes et des suivis de dossiers municipaux ;
- Améliorer le respect de la réglementation notamment en accentuant la présence des inspecteurs sur le territoire ;

En conséquence,

Sur proposition de Dominique Labbé, avec l'appui de Maude Nadeau,

Il est résolu

Que l'Entente intermunicipale relative à la délégation de pouvoirs en matière d'urbanisme à la MRC de l'Île-d'Orléans intervenue entre la Municipalité de Sainte-Famille, la Municipalité de Sainte-Pétronille, la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans, la Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans, la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans, la Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans et la Municipalité régionale de comté de l'Île-d'Orléans remplace l'actuelle entente qui date de 2013 ;

Que Madame Lina Labbé, mairesse soit autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans l'Entente intermunicipale relative à la délégation de pouvoirs en matière d'urbanisme à la MRC de l'Île-d'Orléans.

Résolu à l'unanimité des conseillers (ères) présents (tes)

021-025

Item 15 **Résolution - Achat publicité Guide touristique 2021 de l'Île d'Orléans**

Attendu que la Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans contribue aux succès du guide touristique annuel par l'achat de publicité dans ce guide ;

Attendu que cette décision est récurrente depuis quelques années.

En conséquence,

Sur proposition de Murielle Lemelin, avec l'appui de Patrick Morin,

Il est résolu

Que soit autorisé l'achat de publicité page concept dans les sections « Concept Nature et plein air » et « Pique-nique » au coût de 321,93 \$ taxes incluses ;

Que le renouvellement annuel de ces achats soit autorisé tant qu'elles seront disponibles et à un tarif n'excédant pas 425 \$ taxes incluses chacune ou qu'une décision du conseil ne soit pas prise à l'effet d'annuler la présente autorisation.

Résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présents

Item 16 **Varia**

- a) M.R.C. ;
- b) Rapports des activités des élus ;

Item 17 **Période de questions**

Puisque la séance est à huis clos, la période de questions est consacrée aux questions écrites envoyées par les contribuables de la Municipalité. Madame Natalie Dufour a expédié la question suivante :

- Madame la mairesse, dans le cadre de vos travaux avec le Conseil , à quel moment comptez-vous présenter le règlement de concordance avec le schéma d'aménagement ?

Réponse : Nous attendons le retour à la normale pour .

Item 18 **Clôture de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la présidente déclare la clôture de la séance, il est 20 h 55.

* En signant le présent procès-verbal, la mairesse reconnaît avoir signé toutes et chacune des résolutions y figurant.